



Impôt sur le revenu - Quotient familial d'un parent isolé

Vérfié le 02 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Quotient familial d'une personne seule \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2702\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2702) / [Quotient familial d'une personne veuve \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35127\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35127) / [Quotient familial d'une personne en concubinage \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34088\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34088)

Enfant en garde partagée

Vous avez droit à 1 part de *quotient familial* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1124>).

Vous avez droit à une majoration de parts si vous avez des enfants à charge (mineur ou majeur célibataire) :

| Nombre de parts de quotient familial | |
|--------------------------------------|-----------------|
| Enfant | Nombre de parts |
| 1 | 1,25 |
| 2 | 1,5 |
| Par enfant supplémentaire | 0,5 |

Vous avez aussi droit à une majoration d'une demi-part pour chaque personne à charge titulaire de la carte mobilité inclusion portant la mention "invalidité", qu'il s'agisse de votre enfant ou de toute autre personne, dans certaines conditions.

Vous pouvez également bénéficier d'une majoration du nombre de part dans certaines situations.

Cas général

La réduction d'impôt liée au *quotient familial* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1124>) est limitée à 784 € pour chaque quart de part supplémentaire.

Pour savoir si vous êtes concerné par le plafonnement, l'administration fiscale compare les 2 résultats suivants :

- Impôt calculé en fonction de votre *quotient familial* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1124>) réel, en retenant le nombre de parts correspondant à votre situation (célibataire, veuf, etc.) et à vos charges de famille
- Impôt calculé sur 1 part. La somme ainsi obtenue est ensuite diminuée du montant du plafond correspondant à l'ensemble des majorations de quotient familial.

Si le 1^{er} résultat est inférieur au 2nd, le plafonnement est applicable et le montant de l'impôt correspond au 2nd résultat.

Vous êtes invalide

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire si vous êtes dans l'une des 2 situations suivantes :

- Vous avez une carte mobilité inclusion portant la mention "invalidité"
- Vous percevez une pension (militaire ou pour accident de travail) pour une invalidité d'au moins 40 %

Une réduction complémentaire de 1 562 € est appliquée sur le plafond de 1 567 € pour une demi-part supplémentaire.

L'avantage fiscal est donc limité à 3 129 €.

Vous avez élevé seul(e) un enfant pendant 5 ans

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

1. Vous viviez seul au 1^{er} janvier 2019 sans aucune personne à charge
2. Vous êtes dans l'une des 3 situations suivantes :
 - Vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou mineurs faisant l'objet d'une imposition personnelle
 - Vous avez adopté un enfant. En cas d'adoption après l'âge de 10 ans, vous devez l'avoir compté à charge comme enfant recueilli depuis l'âge de 10 ans. L'enfant adopté ne doit pas être décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans.
 - Vous avez eu un ou plusieurs enfants qui sont décédés après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.
3. Vous avez supporté la charge exclusive ou principale d'un ou de plusieurs de ces enfants pendant au moins 5 années au cours desquelles vous viviez seul.

L'avantage fiscal est limité à 936 € pour la demi-part supplémentaire accordée.

Vous êtes ancien combattant

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous avez plus de 74 ans au 31 décembre 2019
- Vous avez la carte du combattant ou percevez une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

Une réduction complémentaire de 1 562 € est appliquée sur le plafond de 1 567 € pour une demi-part supplémentaire.

L'avantage fiscal est donc limité à 3 129 €.

Enfant en garde exclusive

Vous avez droit à 1 part de *quotient familial* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1124>).

Si vous vivez seul et que vous avez au moins un enfant à charge exclusive (mineur ou majeur célibataire), vous pouvez bénéficier d'une demi-part supplémentaire :

| Nombre de parts de quotient familial | |
|--------------------------------------|-----------------|
| Enfant | Nombre de parts |
| 1 | 2 |
| 2 | 2,5 |
| Par enfant supplémentaire | 1 |

Vous avez aussi droit à une majoration d'une demi-part pour chaque personne à charge titulaire de la carte mobilité inclusion portant la mention "invalidité", qu'il s'agisse de votre enfant ou de toute autre personne, dans certaines conditions.

Vous pouvez également bénéficier d'une majoration du nombre de part dans certaines situations.

Cas général

L'avantage fiscal est limité à 3 697 € pour la part entière accordée pour votre 1^{er} enfant à charge.

Pour savoir si vous êtes concerné par le plafonnement, l'administration fiscale compare les 2 résultats suivants :

- Impôt calculé en fonction de votre *quotient familial* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1124>) réel, en retenant le nombre de parts correspondant à votre situation (célibataire, veuf, etc.) et à vos charges de famille
- Impôt calculé sur 1 part. La somme ainsi obtenue est ensuite diminuée du montant du plafond correspondant à l'ensemble des majorations de quotient familial.

Si le 1^{er} résultat est inférieur au 2nd, le plafonnement est applicable et le montant de l'impôt correspond au 2nd résultat.

Vous êtes invalide

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire si vous êtes dans l'une des 2 situations suivantes :

- Vous avez une carte mobilité inclusion portant la mention "invalidité"
- Vous percevez une pension (militaire ou pour accident de travail) pour une invalidité d'au moins 40 %

Une réduction complémentaire de 1 562 € est appliquée sur le plafond de 1 567 € pour une demi-part supplémentaire.

L'avantage fiscal est donc limité à 3 129 €.

Vous avez élevé seul(e) un enfant pendant 5 ans

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

1. Vous viviez seul au 1^{er} janvier 2019 sans aucune personne à charge
2. Vous êtes dans l'une des 3 situations suivantes :
 - Vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou mineurs faisant l'objet d'une imposition personnelle
 - Vous avez adopté un enfant. En cas d'adoption après l'âge de 10 ans, vous devez l'avoir compté à charge comme enfant recueilli depuis l'âge de 10 ans. L'enfant adopté ne doit pas être décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans.
 - Vous avez eu un ou plusieurs enfants qui sont décédés après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.
3. Vous avez supporté la charge exclusive ou principale d'un ou de plusieurs de ces enfants pendant au moins 5 années au cours desquelles vous viviez seul.

L'avantage fiscal est limité à 936 € pour la demi-part supplémentaire accordée.

Vous êtes ancien combattant

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous avez plus de 74 ans au 31 décembre 2019
- Vous avez la carte du combattant ou percevez une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

Une réduction complémentaire de 1 562 € est appliquée sur le plafond de 1 567 € pour une demi-part supplémentaire.

L'avantage fiscal est donc limité à 3 129 €.

Textes de référence

- **Code général des impôts : articles 193 à 199** [✉](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179577&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179577&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Quotient familial (article 194), situations ouvrant droit à une augmentation de parts de quotient familial (article 195 à 196 B), plafonnement des effets du quotient familial (article 197)
- **Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-20** relatif au calcul du quotient familial [✉](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2235-PGP) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2235-PGP>)
- **Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-20-20** relatif aux majorations du quotient familial [✉](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2234-PGP.html?identifiant=BOI-IR-LIQ-10-20-20) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2234-PGP.html?identifiant=BOI-IR-LIQ-10-20-20>)
- **Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-20-20-20** relatif au plafonnement des effets du quotient familial [✉](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2494-PGP.html?identifiant=BOI-IR-LIQ-20-20-20) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2494-PGP.html?identifiant=BOI-IR-LIQ-20-20-20>)
Exemple d'application du mécanisme du plafonnement
- **Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-10** relatif à la prise en compte de la situation et des charges de famille pour l'impôt sur le revenu [✉](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2229-PGP.html?identifiant=BOI-IR-LIQ-10-10) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2229-PGP.html?identifiant=BOI-IR-LIQ-10-10>)

Services en ligne et formulaires

- **Impôts : accéder à votre espace Particulier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120>)
Téléservice
- **Déclaration 2020 en ligne des revenus de 2019** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280>)
Téléservice
- **Déclaration 2020 des revenus de 2019 (papier)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>)
Formulaire
- **Simulateur de calcul pour 2020 : impôt sur les revenus de 2019** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2740>)
Simulateur

Pour en savoir plus

- **Brochure pratique 2020 - Déclaration des revenus de 2019** [✉](https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2020/accueil.htm) (https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2020/accueil.htm)
Ministère chargé des finances